



**CLASSEMENT DES EAUX**

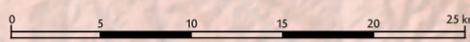
Attention : les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

CLASSEMENT DES EAUX	MODES DE PECHE AUTORISES
1 <sup>ère</sup> catégorie du domaine privé	1 seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
2 <sup>e</sup> catégorie du domaine privé	3 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement.
1 <sup>ère</sup> catégorie du domaine public	2 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
2 <sup>e</sup> catégorie du domaine public	4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus.
Toutes catégories du domaine public et privé	6 balances au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) Vermée. 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts).
Pour les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 m ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Peillhou, Castet, Sainte Engrâce.	2 lignes montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
Domaine maritime	La réglementation dans le département des Pyrénées-Atlantiques ne s'applique pas dans la zone Maritime fixée par la limite de la salure des eaux : sur l'Adour au château d'Urt (château de Montpellier ou de Nesles), sur la Nive à Chapitalia (commune de Villefranque), sur la Nive à Chapitalia (commune de Villefranque), sur la Nive au pont d'Ascain et sur l'Untxin à Pelenia (commune d'Urrugne)

Domaine Public : tout pêcheur titulaire d'une carte de pêche et ayant acquitté un timbre CPMA a le droit de pêcher à une ligne sur l'ensemble du domaine public en France.

**LACS ET PARCOURS DE PECHE**

PARCOURS JEUNES	Pages 27-30
PARCOURS NO-KILL	Pages 31-33
PARCOURS TRUITE LOISIR	Pages 34-35
LACS ET PLANS D'EAU DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	Pages 38-39
LACS ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>e</sup> ME CATEGORIE	Pages 40-41



# INTERDICTIONS ET RÉSERVES DE PÊCHE

**TOUTE PÊCHE EST INTERDITE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2022, dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche et listés ci-après :**

Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)	Bassin versant	Cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau concernés	Commune(s)
GAVE DE PAU	<b>GAVE DE PAU</b> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Puyoô jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 100 mètres en amont du barrage de la centrale de Baigts jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Orthez jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du bras situé en rive droite et des canaux d'amenée et de fuite de la centrale (longueur : 300 mètres) – depuis le pont de la RD 281 jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale d'Artix-Pardies, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale du Pont d'Espagne – depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale Heïd jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale Calypso jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale De Lauture	Puyoô, Bellocq Baigts-de-Béarn, Bérenx, Orthez Pardies, Os-Marsillon Jurançon Bizanos, Mazères-Lezons Montaut, Lestelle-Bétharram Lestelle-Bétharram	GAVE DE MAULEON (OU SAISON)	<b>GAVE DE MAULEON :</b> – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Gorre jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis les ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale de Mauléon (ou moulin des galeries) jusqu'au pont de la RD 918 – depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de moulin Datto jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, y compris 50 mètres dans le canal de fuite en aval de la restitution	Mauléon-Licharre Mauléon-Licharre Licq-Athérey
	<b>RUISSEAU ARRIOU DE BARRAN :</b> – sur 250 mètres en amont du lac de la base de loisirs de Biron	Biron		<b>GORGES DE KAKOUETTA :</b> – parcours aménagés des Gorges de Kakouetta, soit depuis la confluence avec la résurgence de la Grotte aux Lacs jusqu'à la confluence avec le lac de Sainte-Engrâce (longueur : 1600 mètres)	Ste-Engrâce
GAVE D'OSSAU	<b>GAVE D'OSSAU :</b> – 30 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées de la centrale Dabadie – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Lailhaçar jusqu'à la passerelle supportant la canalisation de la ville d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Cau Amont jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution de la centrale de Cau Aval, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale Cau Amont – canal de fuite de la centrale des Tanneries (Sarrahil aval) – 20 mètres en aval des ouvrages de restitution de la centrale de Ponsa – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Castet ainsi que depuis 50 mètres en amont du barrage de Castet jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier – depuis la restitution des eaux de la centrale de Geteu jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie Arudy Arudy Louvie-Juzon Castet, Bielle Laruns	NIVE	<b>GRANDE NIVE :</b> – depuis 50 mètres en amont du pont de la RD 137 jusqu'à la pointe aval de l'île située en aval du seuil du moulin d'Arki, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite du moulin – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Chopolo jusqu'à 50 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Halsou jusqu'à 50 mètres en aval du pont CD 650, canal d'amenée inclus et canal de restitution jusqu'à 50 mètres en aval de la CD 650 sur le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison inclus – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale d'Ixassou jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de la centrale, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale de Beyrines, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale – depuis 100 mètres en amont du seuil de la centrale de Beyrines jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage	Ustaritz Ustaritz, Jatxou, Larressore Halsou, Larressore, Cambo-les-Bains Ixassou St-Martin-d'Arrossa Ossès, St-Martin-d'Arrossa
	<b>AYGUELADE :</b> – l'Ayguelade, sur tout son cours	Bielle		<b>LA MOULINE :</b> – depuis le seuil de la pisciculture Iturriria jusqu'à 50 mètres en aval	Louhossoa
GAVE D'ASPE	<b>GAVE D'ASPE :</b> – depuis 50 mètres en amont du barrage de la centrale de Sainte-Marie jusqu'à 200 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 180 mètres en amont du barrage de la centrale de Soeix jusqu'à 50 mètres en aval de la restitution des eaux, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – depuis 100 mètres en amont de la confluence avec le Lourdios (lignes électriques) jusqu'à 180 mètres en aval de la restitution des eaux turbinées de la centrale d'Asasp, la réserve portant uniquement sur le bras en rive gauche – canal de fuite de la centrale d'Esquit	Oloron-Ste-Marie Oloron-Ste-Marie, Gurmengon Asasp-Arros, Lurbe-St-Christau Lées-Athas	NIVE DE BEHEROBIE :	<b>HAYRA :</b> – depuis 50 mètres en amont du déversoir de la conduite forcée de la centrale EDF sur l'Hayra jusqu'à la confluence avec la Nive des Aldudes, ainsi que l'intégralité du canal de fuite de la centrale	Banca
				<b>NIVE DE BEHORLEGUY / LAURHIBAR :</b> – depuis le seuil de la prise d'eau de la pisciculture Iraty sur la Nive de Behorleguy jusqu'à 50 mètres en aval de la confluence avec le Laurhibar sur celui-ci	Ahaxe-Alicette-Bascassan
GAVE D'OLORON	<b>GAVE D'OLORON :</b> – depuis 50 mètres en amont de l'ancienne digue du moulin de Laàs, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Masseys jusqu'à 70 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Dognen jusqu'à 200 mètres à l'aval du pont de la RD 114, ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale – canaux d'amenée et de fuite de la centrale de Micq – depuis 50 mètres en amont du seuil de la centrale de Poey (Guerlain) jusqu'à 100 mètres en aval de ce dernier, ainsi que l'intégralité du canal d'amenée de la centrale – canal de fuite de la centrale de moulin de Gays – depuis la clôture aval de la station d'épuration de Légugnon jusqu'à 200 mètres en aval du seuil de la centrale de Légugnon (jusqu'à la pointe aval de la deuxième île en aval du barrage) (longueur : 790 mètres), ainsi que l'intégralité des canaux d'amenée et de fuite de la centrale	Laàs, Montfort Susmiou, Navarrenx Dognen, Gurs Saucède Poey d'Oloron, Aren Verdets Ledeux	NIVELLE	<b>NIVELLE :</b> – depuis le pont de la RD 918 jusqu'à 50 mètres en aval du seuil Zaldubia, canal de contournement inclus – depuis 50 mètres en amont du pertuis du barrage écreteur de Lurberria jusqu'à 100 mètres en aval du barrage – depuis 50 mètres en amont du seuil Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy	St-Pée-sur-Nivelle St-Pée-sur-Nivelle Ainhoa, St-Pée-sur-Nivelle
	<b>LE VERT :</b> – intégralité du canal de fuite de la centrale du moulin de Moumour autrement dénommée moulin du Vert amont	Moumour		<b>SORRIMENTA :</b> – depuis 50 mètres en amont du pont de la forêt communale jusqu'à sa confluence avec la Nivelle	St-Pée-sur-Nivelle
				<b>LIZUNIAGAKO ERREKA :</b> – depuis 50 mètres en amont du seuil Sorrondo (Ibarla) jusqu'à 50 mètres en aval du seuil – depuis 50 mètres en amont du seuil Animenia jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare Sare
				<b>BEHEREKOBENTAKO ERREKA :</b> – depuis 50 mètres en amont du seuil Harrieta « dit des douanes » jusqu'à 50 mètres en aval du seuil	Sare

## PÊCHE STRICTEMENT INTERDITE :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (échelles à poissons, écluses, ascenseurs...),
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement (curage, travaux, arrêt d'usine, accidents aux ouvrages de retenue, ...), sauf dans le cas où il subsiste une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons. En cas de baisse naturelle des eaux, la pêche peut être interdite par arrêté préfectoral.

## INTERDICTIONS DE VENTE :

Il est interdit aux pêcheurs amateurs en eau douce de vendre le produit de leur pêche.

## POLLUTION AUX HYDROCARBURES SUR LA NIVE D'ARNEGUY :

Suite à une pollution aux hydrocarbures, la consommation de poisson SUR LA NIVE D'ARNEGUY depuis le bourg d'Arneguy (pont de la PAF) jusqu'à la confluence avec la Grande Nive est interdite.



Au droit des aménagements ne faisant pas l'objet d'une réserve listée ci-avant, ainsi que dans les parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer suivantes : **Le Gave de Pau, le Gave d'Oloron, le Gave d'Ossau en aval de sa confluence avec le Valentin, le Gave d'Aspe en aval du pont d'Urdo, le Gave de Lourdios, le Vert, le Gave de Mauléon ou Saison en aval du pont de la RD26, la Nive, le Laurhibar, la Nive de Béhérobie, la Nive d'Arneguy, la Nive des Aldudes ou de Baigorry, le Bastan, la Nivelle, TOUTE PECHE EST INTERDITE :**

- depuis 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques (moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées).

Tous les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site de la Fédération de pêche <https://www.federation-peche64.fr>

## SECURITE AVAL DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES :

Attention un arrêté préfectoral fixe les conditions d'accès à certains secteurs de cours d'eau du bassin des gaves en vallée d'OSSAU.